



## DU 09 NOVEMBRE 2017

---

### **Dossier n° .... – 2017/2018 : M. .... c. Comité Départemental ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de .... (...);

Vu l'attestation de l'entraîneur de l'.... ;

Vu le contrat de travail de Monsieur .... ;

Vu la demande de dérogation formulée par Monsieur .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Le Comité Départemental de ....., invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur .... (licence n°VT....) a été licencié à l'.... pour la saison sportive 2016/2017 en tant que joueur ;

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, le joueur a souhaité renouveler sa licence au club afin de participer au championnat de .... (...);

CONSTATANT que l'.... a toutefois décidé de déclarer forfait général après la constitution des poules dans ce championnat pour des raisons financières ;

CONSTATANT que l'.... a, par la suite, sollicité et obtenu l'engagement de son équipe en championnat Pré-National dans le cadre de la CTC constituée avec deux autres associations sportives .... et .... ;

CONSTATANT que le .... 2017, le Conseil d'administration du club .... a voté une demande d'ouverture de liquidation judiciaire ;

CONSTATANT à ce titre, que l'.... a été convoqué le .... 2017 au Tribunal de Grande Instance de .... pour être entendu sur sa demande d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire ;

CONSTATANT que parallèlement et suite aux difficultés financières du club, Monsieur .... a sollicité une mutation pour le club de .... évoluant en .... pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSTATANT que le .... 2017, le joueur a ainsi demandé au Comité Départemental de .... à bénéficier, à titre exceptionnel, d'une licence de type JC1 ;

CONSTATANT qu'à la date de la demande et au regard de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, seules des licences de types JC1 ou JC2 peuvent être régulièrement délivrées ; qu'en effet, la période normale de mutation permettant l'octroi d'une licence de type JC a pris fin au 1<sup>er</sup> Juillet 2017 ;

CONSTATANT que cette demande est justifiée par l'interdiction des licences de type JC2 dans les divisions nationales et pré-nationales;

CONSTATANT ainsi que seule une licence de type JC1 permettrait à Monsieur .... de régulièrement participer au championnat de .... avec son nouveau club, ...., licence qu'il ne pourrait obtenir qu'en justifiant d'un déménagement ;

CONSTATANT toutefois que le .... 2017, la Présidente du Comité Départemental de .... a constaté que le joueur ne répondait pas aux critères réglementairement définis pour obtenir une mutation à caractère exceptionnelle ; qu'en ce sens, une licence de type JC1 ne pouvait lui être délivrée ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision prononcée et sollicite ainsi la Chambre d'Appel d'une dérogation afin d'obtenir une licence de type JC1, seule licence à ce stade de la saison sportive lui permettant de régulièrement participer au championnat de .... ; qu'une dérogation au regard de sa situation particulière apparaît justifiée dès lors que la situation économique de l'...., apprise tardivement, ne lui a pas permis de muter pendant la période normale de mutation ;

## La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, tout joueur sollicitant une licence, entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 30 Novembre de l'année en cours, devra répondre, pour se voit attribuer une licence de type JC1, soit aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle soit à la condition d'être U18 et plus est licencié dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente ;

CONSIDERANT à l'inverse, que tout joueur sollicitant une licence entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 30 Novembre de l'année en cours et ne répondant pas à l'un ou l'autre de ces deux critères d'attributions ci-dessus définis se voit bénéficier d'une licence de type JC2 ;

CONSIDERANT que l'article 410.2 des Règlements Généraux de la FFBB dispose qu'« *un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :*

- *D'un problème familial,*
- *D'un problème de scolarité,*
- *D'un problème d'emploi,*
- *D'un changement de la situation militaire,*
- *De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution. »*

CONSIDERANT qu'installé à .... depuis plusieurs années, il est établi que le joueur ne change ni de domicile ni de résidence ; qu'ainsi, Monsieur .... ne répond pas réglementairement aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle ;

CONSIDERANT en outre, que si la situation économique de l'...., club d'où était licencié Monsieur .... lors de la saison sportive précédente, est fortement préoccupante, il convient de constater qu'au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, aucune liquidation judiciaire n'a été prononcée par le juge ;

CONSIDERANT donc que le joueur ne remplit aucun des deux critères permettant l'octroi d'une licence de type JC1 à la date de la demande ; qu'à ce titre, le Comité Départemental de .... a fait une juste application des règlements ;

CONSIDERANT pour autant qu'il est avéré que Monsieur .... subit une situation tout à fait exceptionnelle où en raison de sa volonté de rester fidèle à son club, le joueur se voit priver d'un droit à bénéficier d'une licence lui autorisant la participation à des rencontres dans le championnat de .... ;

CONSIDERANT en effet, qu'en apprenant successivement et après la période normale de mutation, le non-engagement de son équipe en championnat de ...., la cessation des paiements du club, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par le Président, le forfait sur la première rencontre du championnat de Pré-Nationale dans lequel est désormais engagée son équipe, le joueur qui n'a, à ce jour, participer à aucune rencontre, se voit fortement impacté par ces événements en raison de sa seule volonté de renouveler sa licence à l'.... ;

CONSIDERANT qu'il apparait, au regard des circonstances particulières de ce cas d'espèce qu'une dérogation exceptionnelle serait justifiée ; qu'il semble nécessaire de ne pas restreindre les droits d'un joueur fidèle à un club en grande difficulté économique et qui n'a participé à aucune rencontre à ce jour et dont la fidélité engendrerait une inégalité administrative au niveau des mutations ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'à titre tout à fait dérogatoire et exceptionnel, il peut être fait droit à Monsieur .... de bénéficier d'une licence de type JC1 dans les championnats organisés par la Fédération Française de Basket-ball cette saison sportive 2017/2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Comité Départemental de .... ;
- De faire droit à la demande d'octroi d'une licence de type JC1 à Monsieur .... (licence n°....) pour la saison sportive 2017/2018 ;

Madame TERRIENNE,  
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2017/2018 : M. .... c. Comité Départemental ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de .... (....) ;

Vu l'attestation de l'entraîneur de l'.... ;

Vu le contrat de travail de Monsieur .... ;

Vu la demande de dérogation formulée par Monsieur .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Le Comité Départemental de ....., invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur .... (licence n°VT....) a été licencié à l'.... pour la saison sportive 2016/2017 en tant que joueur ;

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, le joueur a souhaité renouveler sa licence au club afin de participer au championnat de .... (....) ;

CONSTATANT que l'.... a toutefois décidé de déclarer forfait général après la constitution des poules dans ce championnat pour des raisons financières ;

CONSTATANT que l'.... a, par la suite, sollicité et obtenu l'engagement de son équipe en championnat Pré-National dans le cadre de la CTC constituée avec deux autres associations sportives .... et .... ;

CONSTATANT que le .... 2017, le Conseil d'administration du club .... a voté une demande d'ouverture de liquidation judiciaire ;

CONSTATANT à ce titre, que l'.... a été convoqué le .... 2017 au Tribunal de Grande Instance de .... pour être entendu sur sa demande d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire ;

CONSTATANT que parallèlement et suite aux difficultés financières du club, Monsieur .... a sollicité une mutation pour le club de .... évoluant en .... pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSTATANT que le .... 2017, le joueur a ainsi demandé au Comité Départemental de .... à bénéficier, à titre exceptionnel, d'une licence de type JC1 ;

CONSTATANT qu'à la date de la demande et au regard de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, seules des licences de types JC1 ou JC2 peuvent être régulièrement délivrées ;

CONSTATANT que cette demande est justifiée par l'interdiction des licences de type JC2 dans les divisions nationales et pré-nationales ;

CONSTATANT ainsi que seule une licence de type JC1 permettrait à Monsieur .... de régulièrement participer au championnat de .... avec son nouveau club, ...., licence qu'il ne pourrait obtenir qu'en justifiant d'un déménagement ;

CONSTATANT toutefois que le .... 2017, la Présidente du Comité Départemental de .... a constaté que le joueur ne répondait pas aux critères réglementairement définis pour obtenir une mutation à caractère exceptionnelle ; qu'en ce sens, une licence de type JC1 ne pouvait lui être délivrée ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision prononcée et sollicite ainsi la Chambre d'Appel d'une dérogation afin d'obtenir une licence de type JC1, seule licence à ce stade de la saison sportive lui permettant de régulièrement participer au championnat de .... ; qu'une dérogation au regard de sa situation particulière apparaît justifiée dès lors que la situation économique de l'...., apprise tardivement, ne lui a pas permis de muter pendant la période normale de mutation ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la régularité du recours :**

CONSIDERANT que les formalités et procédure de l'appel sont définies à l'article 92.... des Règlements Généraux ; que cet article dispose notamment que l'acte d'appel doit être adressé par la personne physique par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'organisme d'appel ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a adressé sa demande par courrier simple ; que l'acte d'appel adressé était en l'espèce irrecevable ;

CONSIDERANT qu'invité à régulariser son recours avant le 9 Novembre 2017, Monsieur .... a formulé, le 7 Novembre 2017, par lettre recommandée avec accusé réception un nouvel acte d'appel ;

CONSIDERANT qu'en effectuant les démarches permettant de régulariser son recours deux jours avant la date butoir ; Monsieur .... a régulièrement saisi la Chambre d'Appel ; que son recours doit donc être examiné ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, tout joueur sollicitant une licence entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 30 Novembre de l'année en cours devra répondre, pour se voir attribuer une licence de type JC1, soit aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle soit à la condition d'être U18 et plus est licencié dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente ;

CONSIDERANT à l'inverse, que tout joueur sollicitant une licence entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 30 Novembre de l'année en cours et ne répondant pas à l'un ou l'autre de ces deux critères d'attributions ci-dessus définis se voit bénéficier d'une licence de type JC2 ;

CONSIDERANT que l'article 410.2 des Règlements Généraux de la FFBB dispose qu'« *un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :*

- *D'un problème familial,*
- *D'un problème de scolarité,*
- *D'un problème d'emploi,*
- *D'un changement de la situation militaire,*
- *De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution. »*

CONSIDERANT qu'installé à .... depuis plusieurs années, il est établi que le joueur ne change ni de domicile ni de résidence ; qu'ainsi, Monsieur .... ne répond pas réglementairement aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle ;

CONSIDERANT en outre, que si la situation économique de l'...., club d'où était licencié Monsieur .... lors de la saison sportive précédente, est fortement préoccupante, il convient de constater qu'au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, aucune liquidation judiciaire n'a été prononcée par le juge ;

CONSIDERANT donc que le joueur ne remplit aucun des deux critères permettant l'octroi d'une licence de type JC1 à la date de la demande ; qu'à ce titre, le Comité Départemental de .... a fait une juste application des règlements ;

CONSIDERANT pour autant qu'il est avéré que Monsieur .... subit une situation tout à fait exceptionnelle où en raison de sa volonté de rester fidèle à son club, le joueur se voit priver d'un droit à bénéficier d'une licence lui autorisant la participation à des rencontres dans le championnat de .... ;

CONSIDERANT en effet, qu'en apprenant successivement et après la période normale de mutation, le non-engagement de son équipe en championnat de ...., la cessation des paiements du club, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par le Président, le forfait sur la première rencontre du championnat de Pré-Nationale dans lequel est désormais engagée son équipe, le joueur qui n'a, à ce jour, participé à aucune rencontre, se voit fortement impacté par ces événements en raison de sa seule volonté de renouveler sa licence à l'.... ;

CONSIDERANT qu'il apparait, au regard des circonstances particulières de ce cas d'espèce qu'une dérogation exceptionnelle serait justifiée ; qu'il semble nécessaire de ne pas restreindre les droits d'un joueur fidèle à un club en grande difficulté économique et qui n'a participé à aucune rencontre à ce jour et dont la fidélité engendrerait une inégalité administrative au niveau des mutations ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'à titre tout à fait dérogatoire et exceptionnel, il peut être fait droit à Monsieur .... de bénéficier d'une licence de type JC1 dans les championnats organisés par la Fédération Française de Basket-ball cette saison sportive 2017/2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Comité Départemental de .... ;
- De faire droit à la demande d'octroi d'une licence de type JC1 à Monsieur .... (licence VT....) pour la saison sportive 2017/2018 ;

Madame TERRIENNE,  
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.



## Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du ....2017 de .... ;

Vu la notification du .... 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition à l'encontre de la notification du .... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par son Président Monsieur ....., accompagné de Messieurs .... et ....., respectivement entraîneur et médecin de l'équipe de .... ;

La Commission Fédérale des Compétitions (CFC), régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... de deuxième division de (....) organisée par la Fédération Française de Basket-ball opposant le .... à .... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire de .... sur le score de ....; que celle-ci s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC), celle-ci a néanmoins constaté la participation de seulement trois joueuses ayant le statut de Joueur Européenne Formé Localement (JEFL) de moins de 23 ans alors que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du championnat de France de .... impose aux clubs l'inscription de quatre joueuses minimum de moins de 23 ans ayant ce statut ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que l'association sportive .... avait méconnu l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de .... ; que cette infraction entraîne le prononcé d'une pénalité automatique ;

CONSTATANT en conséquence, que le .... 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre de .... poule A N°.... du ....2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .....

CONSTATANT que le .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive .... a indiqué à la CFC que 4 joueuses ayant le statut de JEFL de moins de 23 ans étaient présentes à cette rencontre ; que seules 3 joueuses avaient toutefois été inscrites sur la feuille de marque en raison de la blessure de la quatrième ;

CONSTATANT que le .... 2017, la CFC a, par courrier, informé le club de .... et le .... de l'ouverture d'un dossier pour « *inscription sur la feuille de marque de moins de quatre joueuses JEFL de moins de 23 ans en ....* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a écarté les moyens du club et a retenu que le club n'avait pas aligné 4 joueuses conformément au Règlement Sportif Particulier de .... ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé de prononcer :

- La confirmation de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de ... poule A N°.... du ....2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive de ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le club requérant sollicite l'indulgence de l'organisme d'appel car s'il reconnaît une infraction au règlement, il n'y avait aucune volonté frauduleuse ; qu'il évoque la blessure d'une de ses joueuses n'ayant pas permis à l'entraîneur de l'inscrire sur la feuille de marque de la rencontre ; que la joueuse blessée, présente mais non-inscrite sur la feuille de marque, était une joueuse JEFL de moins de 23 ans ;

**La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de .... dispose que chaque équipe de ce championnat doit inscrire 4 Joueuses Européennes Formées Localement (JEFL) de moins de 23 ans sur la feuille de marque de chaque rencontre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 408 des Règlements Généraux de la FFBB, une joueuse sera considérée comme européenne formée localement si elle bénéficie de 4 années de licences FFBB entre 12 et 23 ans ou si elle a été exclusivement licenciée auprès de la FFBB et n'a pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France ;

CONSIDERANT que par définition les JEFL sont des joueuses qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formées par leur club ou par un ou plusieurs autres clubs de l'association nationale ;

CONSIDERANT que cette disposition réglementaire, imposant l'inscription d'un nombre minimal de joueuse formée localement de moins de 23 ans sur la feuille de marque, participe à la réalisation d'objectifs de formation et de promotion de jeunes sportives ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque de la rencontre concernée par le présent appel, seules Mesdames .... (licence n°VT....), .... (licence n°VT....) et .... (licence n°VT....) disposaient du statut de JEFL et avaient moins de 23 ans ;

CONSIDERANT que l'âge d'une joueuse s'apprécie « au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours » en application de l'article 408 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit ;

CONSIDERANT que pour la rencontre n°.... du .... 2017 de ...., l'association sportive .... a méconnu cette disposition ; qu'il est donc établi et d'ailleurs non contesté que seulement 3 joueuses JEFL de moins de 23 ans ont été inscrites sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que dès lors une infraction audit règlement est avérée ;

CONSIDERANT que l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que l'inscription sur la feuille de marque de moins de 4 joueuses JEFL de moins de 23 ans en championnat de la .... entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT en effet, que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude d'un club requérant, ce dernier dénonce, pour se dédouaner, une erreur de son entraîneur lequel n'a pas inscrit sur la feuille de marque, une joueuse JEFL de moins de 23 ans, présente pourtant à ladite rencontre incriminée mais blessée ;

CONSIDERANT pour autant, que c'est à juste titre que l'entraîneur n'a pas inscrit sur la feuille de marque une joueuse blessée ; qu'en effet, l'inscription sur la feuille de marque d'une joueuse ne pouvant entrer en jeu est réglementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre ; qu'il appartenait à l'association sportive, informée de la blessure de sa joueuse dans la semaine avant la rencontre, sans en connaître la nature, d'anticiper une telle situation ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... avait la possibilité et le temps nécessaire pour rechercher dans toutes ses équipes féminines puis, de convoquer, une joueuse répondant aux critères règlementairement définies ;

CONSIDERANT au surplus, que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de .... applicable en l'espèce a été adopté définitivement en Mai 2011 par la FFBB ; que cette règle est en conséquence ancienne et ne permet pas à un club de justifier de son irrespect ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de .... sur la rencontre l'opposant au .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle seulement 3 joueuses JEFL de moins de 23 ans ont été inscrites sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du ....2017 laquelle est règlementairement et juridiquement fondée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... (n°....) se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points seront attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .... (n°....).

Mesdames EITO et TERRIENNE,  
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Nationale Masculine .... (NM....) ;

Vu les feuilles de marques des rencontres n°.... et .... du championnat de NM.... Poule ....;

Vu la notification du .... 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition à l'encontre de la notification du .... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ....., Président du .... ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives .... et l'...., régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club du .... a engagé une équipe sénior masculine en championnat national masculin de .... division (NM....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°... de la Poule ....du championnat NM.... opposant .... au .... remportée par .... sur le score de .... ;

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... du championnat de NM.... opposant le .... à l'.... remportée par .... (....) ;

CONSTATANT que ces rencontres se sont déroulées sans incident et qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC), celle-ci a néanmoins constaté la participation de Monsieur .... – licence n°RH.... ;

CONSTATANT qu'une personne titulaire d'une licence « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ;

CONSTATANT ainsi, que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a constaté que le joueur n'était pas titulaire d'une licence autorisant sa participation au Championnat de France de NM.... ; qu'en conséquence, il a relevé que le .... avait méconnu les règles de participation du championnat de NM.... ;

CONSTATANT que le .... 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a, en application de l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux, notifié la pénalité suivante :

- La perte par pénalité des rencontres du Championnat de France de Nationale Masculine .... poule .... N°.... du .... 2017 et N°.... du ....2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à ses adversaires l'équipe de l'association sportive .... (...) et l'équipe de l'association sportive .... (...)

CONSTATANT que le .... 2017, l'association sportive du ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive sollicitait l'indulgence de la commission au motif que le club, de bonne foi, a introduit une demande de qualification auprès du Comité Départemental en précisant que le joueur évoluerait en NM.... ;

CONSTATANT que le .... 2017, la CFC a, par courrier, informé le club du .... et les clubs adverses de l'ouverture d'un dossier pour « *non-respect du niveau de pratique autorisé* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a néanmoins retenu que si le joueur avait bien été qualifié en « RN » le .... 2017 par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification, cette modification était intervenue après les deux rencontres incriminées ; que cette modification ne pouvait avoir d'effet rétroactif ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a ainsi décidé de prononcer :

- La confirmation de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine .... poule .... N°.... du .... 2017 et n°.... du .... 2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à ses adversaires l'équipe de l'association sportive .... (...) et .... (...)

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive du ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs que l'erreur dans l'établissement de la licence est imputable au Comité Départemental pour non-transmission d'une demande de licence dûment remplie avec le niveau de pratique souhaité correspondant au championnat national ; que le club invoque de précédentes décisions fédérales similaires pour annuler la décision prise par la CFC :

## La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que le club de Monsieur .... a transmis sa demande de licence au Comité Départemental de .... avec l'inscription NM...., correspondant au championnat de France, correspondant à la division dans laquelle il évoluerait ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Monsieur ...., joueur majeur de nationalité .... ne répondant pas aux conditions de la licence orange, doit disposer d'une licence de couleur rouge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences rouges ont pour N° identitaire « RN » ou « RH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ou « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ; qu'un licencié « ON » ou « RN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « RN » ;

CONSIDERANT en effet que l'article 425 dispose que « *Les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur orange ou rouge. Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.* » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « RH » au joueur alors que la demande de licence dûment remplie et accompagnée de la charte d'engagements des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux indiquait « NM.... » confiant la compétence exclusive à la Fédération ; que la non-transmission de ladite demande à l'organisme compétent a entraîné *de facto* l'attribution d'une mauvaise licence ;

CONSIDERANT qu'il revenait au Comité de transmettre en l'état la demande de licence à la Fédération ; que celle-ci aurait alors réclamé les éventuelles pièces manquantes ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité Départemental a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences ;

CONSIDERANT qu'en attribuant une licence ne correspondant pas au niveau de pratique sollicité, sans alerter le club sur le fait qu'elle ne permettait pas au joueur d'évoluer en championnat national et pré-national, ledit comité a privé Monsieur .... de son droit d'obtenir une licence « RN » et de participer valablement au championnat de NM.... ;

CONSIDERANT que si le club a également manqué de diligence en transmettant au mauvais organisme la demande de licence de surcroît incomplète en ce que le montant des dispositions financières n'était pas joint, la licence du joueur a été régulièrement régularisée par la FFBB le .... 2017 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il est établi que l'erreur du club, couverte par celle du Comité, ne constitue pas un cas de fraude manifeste permettant de revenir sur les résultats acquis sur le terrain ;

CONSIDERANT donc que la conséquence de la participation irrégulière de Monsieur .... à deux rencontres de championnat national avec une licence « RH » ne peut être mise à la charge du club ainsi que l'a fait la décision attaquée ; que dès lors celle-ci doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 ;
- De confirmer les résultats des rencontres du Championnat de France de Nationale Masculine .... Poule .... :
- n° .... du .... 2017 opposant .... au .... (....) ;
- n° .... du.... 2017 opposant le .... à l'.... (....).

Mesdames EITO et TERRIENNE  
Monsieur LANG ont participé aux délibérations.



## **Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale des Compétitions**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Nationale Masculine .... (NM....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat de NM.... Poule .... ;

Vu la notification du .... 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition le.... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

L'association sportive ....., régulièrement convoquée, ne s'étant pas présentée ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club de l'.... a engagé une équipe sénior masculine en championnat national masculin de .... division (NM....), championnat organisé par la FFBB ;

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... du championnat national masculin de .... division (NM....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball opposant l'.... à l'.... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire de l'.... sur le score de .... ; que cette rencontre s'est déroulée sans incident et qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC), celle-ci a néanmoins constaté que Monsieur .... – licence n°RH.... – était inscrit sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'une personne titulaire d'une licence « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ;

CONSTATANT ainsi, que la Commission Fédérale des Compétitions a constaté que le joueur n'était pas titulaire d'une licence autorisant sa participation au Championnat de France de NM.... ; qu'en conséquence, elle a relevé que .... avait méconnu les règles de participation du championnat de NM.... ;

CONSTATANT en conséquence, que le .... 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a, en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux, notifié la pénalité suivante :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine .... poule ....H N°.... du .... 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .... (....).

CONSTATANT que le.... 2017, l'association sportive de l'...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que si l'association sportive reconnaît que tout joueur doit pouvoir entrer en jeu, il considère que l'erreur incombe en partie à son Comité Départemental lequel a qualifié le joueur en « RH » ; qu'en outre, le joueur, blessé, n'a pas pu participer à cette rencontre ;

CONSTATANT que le.... 2017, la CFC a, par courrier, informé le club de l'.... et le club adverse l'...., de l'ouverture d'un dossier pour « *non-respect des règles de participation – Inscription sur la feuille de marque d'un joueur ne pouvant entrer en jeu* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a néanmoins retenu que si le joueur avait été qualifié en « RN » par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification le .... 2017 après régularisation et envoi du montant du droit financier afférent à la division, cette modification de la licence était intervenue après la rencontre et ne pouvait avoir d'effet rétroactif ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a ainsi décidé :

- La confirmation de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine .... poule .... N°.... du .... 2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive ....

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive de l'...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs que l'erreur dans l'établissement de la licence est imputable au Comité Départemental pour non-transmission d'une demande de licence dûment remplie avec le niveau de pratique souhaité correspondant au championnat national ; que si le club reconnaît avoir manqué de diligence, il souhaite le rétablissement de sa victoire acquise face à l'.... ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que le club de Monsieur .... a transmis sa demande de licence auprès du Comité Départemental .... avec l'inscription NM...., correspondant au championnat de France et à la division dans laquelle il évoluerait ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Monsieur ...., joueur majeur de nationalité sénégalaise ne répondant pas aux conditions de la licence orange, doit disposer d'une licence de couleur rouge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences rouges ont pour N° identitaire « RN » ou « RH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ou « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ; qu'un licencié « ON » ou « RN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau, participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « RN » ;

CONSIDERANT en effet que l'article 425 dispose que « *Les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur orange ou rouge. Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.* » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « RH » au joueur alors que la demande de licence dûment remplie indiquait NM.... et confiait ainsi la compétence à la Fédération ; que la non-transmission de ladite demande au l'organisme compétent a entraîné *de facto* l'attribution d'une mauvaise licence ;

CONSIDERANT qu'il revenait au Comité de transmettre en l'état la demande de licence à la Fédération ; que celle-ci aurait alors réclamé les éventuelles pièces manquantes avant de qualifier le joueur ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité Départemental a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences ;

CONSIDERANT qu'en attribuant une licence ne correspondant pas au niveau de pratique sollicité, sans alerter le club sur le fait qu'elle ne permettait pas au joueur d'évoluer en championnat national et pré-national, ledit comité a privé Monsieur .... de son droit d'obtenir une licence « RN » et de participer valablement au championnat de NM.... ;

CONSIDERANT que si le club a également manqué de diligence en transmettant au mauvais organisme la demande de licence, la licence du joueur a été régulièrement régularisée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il est établi que l'erreur du club, couverte par celle du Comité, ne constitue pas un cas de fraude manifeste permettant de revenir sur les résultats acquis sur le terrain ;

CONSIDERANT donc que la conséquence de la participation irrégulière de Monsieur .... à une rencontre de championnat national avec une licence « RH » ne peut être mise à la charge du club ainsi que l'a fait la décision attaquée ; que dès lors celle-ci doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du.... 2017 ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine .... Poule .... :
- n°.... du ....2017 opposant .... à l'.... (....) ;

Mesdames EITO et TERRIENNE

Monsieur LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale des Compétitions**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux et ses annexes ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de .... ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°....., n°....et n°du championnat de France de .... ;

Vu la notification du .... 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition à l'encontre de la notification du .... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée et représentée par Mesdames .... et ....., respectivement Présidente et responsable du .... ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives .... et ....., régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

L'association sportive ....., ayant transmis ses observations écrites s'étant excusée de son absence ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que les .... et .... et ... 2017 se déroulaient les rencontres n°....., .... et .... du Championnat de France de ....., organisé par la Fédération Française de Basket-ball et opposant respectivement :

- le ....2017, .... à .... (....) ;
- le ....2017, .... à .... (....),
- le ....2017 .... à .... (....) ;

CONSTATANT que ces trois rencontres se sont soldées par autant de victoire pour .... ; que ces rencontres se sont déroulées sans incident et sans qu'aucune réserve n'ait été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC), celle-ci a néanmoins constaté la participation de six joueuses avec une licence de type C1 alors que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du championnat .... limite à cinq le nombre de joueuse titulaires d'une licence de type C1 ou T pouvant participer à une rencontre ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que l'association sportive .... avait méconnu l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat .... ; que cette infraction entraîne le prononcé de pénalités automatiques ;

CONSTATANT en conséquence, que le .... 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité des trois rencontres de Championnat de France de .... Poule .... :
  - o N°.... du .... 2017 ;
  - o N°.... du .... 2017 ;
  - o N°.... du .... 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... Basket se voit attribuer 0 point au classement pour chacune de ses rencontres ;
- Que 2 points sont attribués à chaque adversaire, à savoir les équipes de :
  - o l'association .... ;
  - o l'association sportive .... ;
  - o .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement contesté la notification par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive .... Basket a reconnu son erreur et le manquement au règlement ; qu'il sollicitait néanmoins l'indulgence de la CFC ;

CONSTATANT que le.... 2017, la CFC a, par courrier, informé les clubs de l'.... Basket, de ....., de .... et de .... de l'ouverture d'un dossier pour « *nombre de mutés supérieur au nombre autorisé* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que le club reconnaissait un manquement aux règles de participation ; que l'équité de traitement des clubs devait prévaloir et ne permettait pas de réformer la décision initiale ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé de prononcer :

- La confirmation de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 prononçant la perte par pénalité de trois rencontres de Championnat de France de .... Poule .... :
  - o N°.... du .... 2017 ;
  - o N°.... du .... 2017 ;
  - o N°.... du .... 2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... BASKET se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à chaque adversaire ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive .... Basket, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le club requérant sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel dans la mesure où, de bonne foi, il a commis des erreurs successives ; que si le club ne conteste pas les faits reprochés, une telle décision sanctionne durement une équipe pour des errements de ses dirigeants ; qu'une notification intervenue plus rapidement auraient permis au club de se mettre en conformité avant ces trois rencontres ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'il est reconnu par le club et donc acquis que six joueuses bénéficiant d'une licence de type C1 ont participé à trois rencontres du championnat de France de .... ;

CONSIDERANT que le club a aligné une joueuse supplémentaire sur trois rencontres successives alors lors que l'article 3 des Règlements Sportifs .... dispose que le nombre de joueuse disposant d'une licence de type C1 ou T est limité à cinq maximum par rencontre ;

CONSIDERANT qu'une licence de type C1 est une licence délivrée dans le cadre d'une mutation en fonction des critères et de périodes d'attribution strictement définies ;

CONSIDERANT que l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit que l'inscription sur la feuille de marque, d'un nombre de joueuse mutée supérieur au nombre autorisé par rencontre entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle l'infraction a été constatée ;

CONSIDERANT qu'en alignant six joueurs mutées bénéficiant d'une licence de type C1, l'.... n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT pour autant que si le club reconnaît son erreur, il demande à ce que sa bonne foi et l'absence de préjudice sportif pour les clubs tiers soient pris en considération dans l'appréciation du dossier, le club survolant ses adversaires ;

CONSIDERANT que si la bonne foi de .... n'est pas remise en cause, ces circonstances ne peuvent être utilement invoquées ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité des rencontres faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT à cet effet, que la notification du Président de la CFC du .... 2017 est intervenue 18 jours après la première rencontre ;

CONSIDERANT que la notification de la décision par le Président de la CFC sanctionnant le club pour « *non-respect des règles de participation* » a effectivement permis au club de ne plus aligner six joueuses bénéficiant d'une licence de type C1 sur les autres rencontres du championnat et de se mettre ainsi en conformité avec la réglementation applicable ;

CONSIDERANT qu'il est donc certain que l'.... aurait rectifié immédiatement son erreur sur la rencontre s'il avait eu préalablement connaissance de la décision ;

CONSIDERANT que ce délai ne peut être considéré comme raisonnable dans la mesure où il a laissé perdurer une erreur du club sur deux autres rencontres pourtant disputée, pour la dernière, deux semaines après la première infraction règlementaire ;

CONSIDERANT que si une infraction est établie et non-contestée sur les trois rencontres qui font l'objet du présent appel, il convient de considérer que la découverte de l'infraction par le Président de la commission compétente à compter du .... 2017 permet de couvrir l'erreur du club sur la dernière rencontre, dans la mesure où le club n'a pas eu les moyens, dans un délai suffisant et raisonnable, de prendre connaissance de son erreur et de se conformer à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la perte par pénalité concernant une participation irrégulière ne peut dès lors se justifier que sur les rencontres n° .... et n°.....;

CONSIDERANT que faire perdre ainsi trois rencontres par pénalité pour la participation d'un nombre de joueuse mutée supérieur au nombre autorisé apparait, en l'espèce, disproportionné ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de réformer partiellement la décision de première instance et de prononcer la perte par pénalité des rencontres n°.... et .... lesquelles sont règlementairement et juridiquement fondées ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 ;
- De confirmer la perte par pénalité des rencontres :
  - n°.... du .... 2017 opposant .... à .... ;
  - n°.... du .... 2017 opposant .... à .... ;De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;  
De préciser que 2 points sont attribués à chacun des deux adversaires de l'.... ;
- De maintenir le résultat de la rencontre ;
  - n°.... du .... 2017 opposant .... à .... (....) ;

Mesdames EITO et TERRIENNE,  
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.



## Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale Juridique – Section Qualification

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu le courrier de saisine de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification ;

Vu le formulaire de licence AS Haut-Niveau de Monsieur .... (licence n°VT....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Vu l'accord de réduction des délais de convocation devant la Chambre d'Appel par l'association sportive .... ;

L'association sportive ...., régulièrement convoquée, s'étant excusée de son absence ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur .... (licence n°VT.... est licencié à l'association sportive .... (n°....) pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSTATANT que ce joueur est signataire d'une convention de formation ; qu'il évolue ainsi au sein de l'équipe du .... ;

CONSTATANT que par définition, un joueur sous convention de formation avec un groupement sportif est un jeune basketteur désireux de se préparer à la carrière de joueur de basketball professionnel ;

CONSTATANT que l'équipe du .... participe au championnat ...., championnat organisé par la Ligue Nationale de Basket dans lequel sont engagées toutes les équipes seniors évoluant en Pro A ;

CONSTATANT que cette saison sportive, Monsieur .... qui évolue dans le championnat ...., n'a pas vocation à évoluer avec les professionnels selon le staff technique de l'équipe professionnelle, gérée par une société sportive qui n'a d'ailleurs pas engagé Monsieur .... dans son effectif pour participer au championnat de Pro A ;

CONSTATANT en conséquence et afin que le joueur bénéficie cette saison d'une progression sportive, l'association sportive .... a effectué une demande de licence AS Haut-Niveau pour le joueur auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification ;

CONSTATANT en effet, que conformément à l'article 413 des Règlements Généraux de la FFBB, la licence AS Haut-Niveau permet à un sportif d'évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminé (Equipe d'Accueil) ;

CONSTATANT à ce titre, que l'association sportive ...., club principal d'où est licencié Monsieur ....., a convenu avec le .... de solliciter cette licence pour permettre au joueur de participer également au championnat de Nationale Masculine .... dans lequel est engagée le .... ;

CONSTATANT que saisie par la demande du club en date du .... 2017, la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification a retenu que le Pôle Haut-Niveau de la FFBB avait émis un avis défavorable à cette demande au motif d'une part, que Monsieur .... n'était pas répertorié sur les listes de sportifs de haut-niveau et, d'autre part, que les projets sportifs et scolaires étaient difficilement conciliables en raison de la distance kilométrique importante entre les deux clubs (.... Kms).

CONSTATANT que la Commission Fédérale Juridique - Section Qualification a ainsi décidé :

- De ne pas accorder à Monsieur .... (licence n°VT....), une licence AS HN pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSTATANT que le .... 2017, l'association .... par l'intermédiaire de son Directeur du ....., a interjeté appel de la décision par courrier simple ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision de refuser la licence AS Haut-Niveau à Monsieur .... au motif que l'intérêt sportif du joueur pour parfaire sa formation est d'évoluer dans un championnat autre que le championnat .... ; que la réussite du projet sportif de ce joueur passe par une évolution sportive au sein du ....., seul club actuellement en capacité d'accueillir Monsieur .... ; que ce projet sportif ne remet pas en cause le projet scolaire du joueur, malgré la distance entre les deux villes ; qu'enfin, Monsieur ....., membre d'un .... entre dans le parcours d'excellence sportive lui permettant de bénéficier du statut de haut-niveau ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la régularité du recours :**

CONSIDERANT que les formalités et procédure de l'appel sont définies à l'article 923 des Règlements Généraux ; que cet article dispose notamment que l'acte d'appel doit être adressé par le Président, le Secrétaire Général ou le Manager Général par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'organisme d'appel ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... a adressé sa demande par courrier simple le .... 2017 par la voie de son Directeur de ....; que l'acte d'appel adressé le .... 2017 était en l'espèce irrecevable ;

CONSIDERANT qu'invité à régulariser son recours avant le .... 2017, l'association sportive .... a formulé, le .... 2017, par lettre recommandée avec accusé réception un nouvel acte d'appel par la voie de son Président ;

CONSIDERANT qu'en effectuant les démarches permettant de régulariser son recours deux jours avant la date butoir ; l'association sportive .... a régulièrement saisi la Chambre d'Appel ; que son recours doit donc être examiné ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que l'association sportive .... a sollicité la délivrance d'une licence AS Haut-Niveau pour son joueur Monsieur .... ;

CONSIDERANT que l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, applicable au moment de la demande du club, disposait que cette licence particulière et dérogatoire ne pouvait être délivrée sous réserve que le joueur soit « *licencié d'un club principal évoluant en LNB pour le secteur masculin [...] possédant un .... ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :*

- a) *est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 23 ans secteur masculin au 1<sup>er</sup> janvier de la saison sportive en cours ;*
- b) *est répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pôle Haut-Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau Fédéral sur proposition du Pôle Haut-Niveau ;*
- c) *présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS HN ;*
- d) *est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du club principal ;*
- e) *est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) [...] avec le club principal » ;*

CONSIDERANT que ces conditions ci-dessus cumulatives sont strictement nécessaires pour l'attribution d'une licence AS Haut-Niveau ;

CONSIDERANT que sollicité par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification, le Pôle Haut-Niveau de la FFBB a relevé que Monsieur .... d'une part, ne figurait pas parmi les joueurs répertoriés par la Fédération comme sportifs à fort potentiel et, d'autre part, ne présentait pas un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS HN ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'un avis défavorable a donc été émis à cette demande ce qui a motivé le refus de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification ;

CONSIDERANT que le fait que Monsieur .... soit engagé par une convention de formation avec un club évoluant en LNB et entrant dans le parcours de l'excellence sportive ne permet pas de répondre à la condition sine qua non d'être répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pôle Haut-Niveau de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'il est également établi que le joueur ne figure plus sur les listes du Ministère des Sports comme sportif espoir ou de haut-niveau depuis le terme de la saison sportive 2011/2012;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce seul élément, le joueur ne respecte pas le critère primordial justifiant l'attribution d'une licence AS HN ;

CONSIDERANT en outre, qu'il convient de constater l'absence de convention de coopération dans le dossier transmis à l'organisme de première instance, réglementairement prévue par l'article 413.2.1 des Règlements Généraux de la FFBB, laquelle doit fixer les modalités mise en œuvres entre le club principal, le club d'accueil et le joueur présentant ainsi le projet sportif du joueur ;

CONSIDERANT à titre liminaire que le joueur s'est engagé via sa convention de formation à suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ainsi qu'une formation sportive ; qu'il apparaît que la distance de .... kilomètres entre .... et .... ne permet pas à un jeune sportif non-professionnel de suivre conjointement une formation scolaire, universitaire ou professionnelle et une formation sportive ;

CONSIDERANT au regard de ce qui précède, que le joueur .... ne remplit pas deux conditions fixées par l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les conditions fixées pour l'octroi d'une licence AS HN doivent être strictement respectées afin d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que ce type de licence secondaire est « *toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas* » strictement définis réglementairement ; qu'il s'agit de limiter l'attribution d'une licence par nature dérogatoire au seul sportif à fort potentiel et répondant aux conditions définis ;

CONSIDERANT ainsi que sauf à vider la règle de son objet et à méconnaître son esprit, il ne saurait être reproché à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification de ne pas avoir accordé une licence AS HN à Monsieur .... ;

CONSIDERANT que la décision de première instance est, en conséquence, justifiée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification de refuser d'accorder une licence AS Haut-Niveau à Monsieur .....

Mesdames EITO et TERRIENNE

Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.